



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 104.2022 - édition du 09/05/2022





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-388

Portant abrogation des arrêtés n°2014-1068 du 7/11/2014 et n°2014-1173 du 11/12/2014 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Bouchanières et de la ferme pédagogique Lou Bregeoun et par le réseau de Menuyers-Jusberts-Anseingues sur la commune de Guillaumes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 63 et D. 1321-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2015, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1068 du 7 novembre 2014 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux « Bouchanières » et « ferme pédagogique Lou Bregeoun », sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1173 du 11 décembre 2014 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par le réseau « Menuyers-Jusberts-Anseingues » sur la commune de Guillaumes ;

Vu les résultats des analyses d'eau réalisées sur les réseaux « Bouchanières », « ferme pédagogique Lou Bregeoun » et « Menuyers-Jusberts-Anseingues » sur les années 2019-2020 et 2021 ;

Vu les inspections menées par l'agence régionale de santé (ARS) les 29 avril et 6 mai 2021 ;



Vu le courrier du 7 février 2022 adressé par le directeur de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour au directeur départemental de l'ARS, sollicitant la levée des arrêtés d'interdiction mentionnés ;

Considérant que le rapport des inspections menées sur les réseaux concernés de la commune de Guillaumes atteste de la réalisation des principaux aménagements sollicités par l'ARS pour assurer la sécurité de la distribution d'une eau conforme aux limites et références de qualité imposées par la réglementation ;

Considérant que le suivi, l'entretien et la surveillance des installations et réseaux sont assurés et permettent la mise en place rapide d'actions correctives adaptées en cas de défaillance ;

Considérant que la plupart des prescriptions émises suite aux inspections de l'ARS ont été respectées ou font l'objet d'une programmation sur le court-terme ;

Considérant qu'aucune non-conformité bactériologique n'a été relevée sur le réseau « Menuyers-Jusberts-Anseingues » sur les trois précédentes années et qu'un nombre de non-conformités explicables et résolues a été relevé sur les réseaux « Bouchanières » et « Lou Bregeoun »;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les arrêtés n°2014-1068 et 2014-1173 sont abrogés ;

Article 2 : le réseau « Menuyers-Jusberts-Anseingues » fait l'objet du contrôle sanitaire à la fréquence habituelle pour 2022 ; les réseaux « Bouchanières » et « Lou Bregeoun » demeurent en contrôle sanitaire renforcé pour 2022 ;

Article 3 : le présent arrêté est affiché en mairie et porté à la connaissance des administrés ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président de la régie Eau Alpes d'Azur Mercantour, le maire de Guillaumes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19 MAI 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590



BENOÎT HUBER

Réf. : 2022-02

Nice, le - 9 MAI 2022

Avis n° 2022-02
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un magasin de
commerce de détail à l'enseigne LIDL à Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 06 004 21 A 0105 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne LIDL, localisé au 1 219 chemin de Saint-Claude à Antibes (06600) :

- déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL représentée par M. Jean-Rémi ARNAL, responsable immobilier régional, domiciliée 72 avenue Robert Schumann 94 533 Rungis ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 15 février 2022, enregistrée sous le numéro 2022-02 et déclarée complète le 15 mars 2022 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 15 avril 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le présent avis porte sur le permis de construire n° 06 004 21 A 0105 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne LIDL à Antibes représentant 1940,10 m² de surface de vente ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet de création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne LIDL, s'implante sur un terrain de 10 533 m², en créant une surface de plancher de 4 228,3 m², dont 1 940,10 m² de surface de vente. Ce terrain est localisé, en milieu urbain, dans un secteur largement artificialisé au sein de la zone d'activité économique à dominante commerciale des Terriers, présente au Nord de la commune d'Antibes, et proche de l'autoroute A8.

Cette opération consiste plus précisément en un déplacement d'un supermarché, de la même enseigne, localisé à environ 1 km du futur site d'implantation. Elle permet en outre de requalifier et de valoriser une friche commerciale générée par la fermeture le 17 juin 2020 d'un magasin Conforama.

La réutilisation de cette friche s'accompagne d'une réduction de l'emprise au sol du projet. En effet, celle du magasin existant ex-Conforama était de 7 842,74 m², et passe à 3 807,80 m² pour ce projet. Cette réduction de l'emprise au sol s'explique par la construction d'un bâtiment de plus petite taille et la création d'un parc de stationnement, à deux niveaux, en souterrain du bâtiment.

Le site du projet est desservi par plusieurs voies de communication et lignes de transports en commun, et à partir de 2025 par le BHNS. Le site est également accessible pour les piétons, habitants à proximité et comportera un parc à vélo.

Le parc de stationnement en souterrain comportera 257 places dont 11 pour les personnes à mobilité réduite et 14 pour véhicules électriques.

Pour une bonne implantation dans le quartier, il sera créé en concédant 22 % de la surface du terrain à la commune dans le cadre d'un projet urbain partenarial, plusieurs accès routiers tels que le prolongement de la rue du Bon air et la création de la voie Lyan. Cette dernière permettra une jonction des deux points d'accès au terrain, à savoir, le chemin de Saint-Claude et le rond point Weissweller sur la RD35.

2) en matière de développement durable :

En matière d'énergie, le projet mettra en œuvre des mesures de réduction de la consommation d'énergie dont le contrôle et commande à distance par l'intermédiaire du système « gestion technique du bâtiment » des équipements et la gestion de l'éclairage par LED avec l'absence d'éclairage extérieur la nuit. Le projet aura, par ailleurs, recours à des énergies renouvelables par la pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 1 800 m² pour une puissance de 348 kWc.

Il sera créé 2 987,3 m² d'espaces verts de pleine terre représentant 28,4 % de la surface du terrain, soit une surface plus importante par rapport au site initial occupé par l'ex-enseigne Conforama qui était de 863,6 m². L'imperméabilisation des sols sera ainsi réduite, passant de 9 743m² (ex-enseigne Conforama) à 2 155m². En outre, des plantes grimpantes sont prévues en façade.

Ce projet ne présente pas d'impacts notables en termes de faune/flore, étant donné sa localisation dans un environnement déjà urbanisé et artificialisé.

3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet résulte du transfert et de l'extension d'un supermarché Lidl existant à proximité, mais dont son caractère exigu limitait tout projet de développement. Ainsi, cette opération affiche une volonté d'améliorer le confort d'achat des clients par la mise en œuvre de plusieurs aménagements tels que :

- des allées plus confortables ;
- le déploiement d'un concept de « supermarché alimentaire à assortiment sélectionné » avec un élargissement de l'offre dans un souci de rapport qualité/prix ;
- l'implantation dans un environnement paysager de qualité avec une végétalisation importante ;

De plus, la mise en œuvre de ce supermarché permet la création de 150 emplois au total selon la présentation du pétitionnaire en séance, qui a réactualisé à la hausse les chiffres présentés dans le dossier de demande qui prévoyait 49 emplois en CDI, en complément des 31 salariés du magasin LIDL existant. Le projet de par sa configuration, optimisera en outre les temps de déplacement des salariés à l'intérieur du magasin.

Par ailleurs, si des projets de reprise sont d'ores et déjà à l'étude, il convient toutefois d'être vigilant sur la poursuite de ces réflexions sur le devenir du site du LIDL existant, afin d'éviter l'installation d'une nouvelle friche commerciale.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Daniel LALLAI, adjoint au maire d'Antibes, commune d'implantation du projet ;
- M. Marc MALFATTO, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- M. Serge AMAR, représentant de M. le président du conseil régional ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret et représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Sophie NIVAGGIONI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».
- Mme Maria BOCQUET, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

S'est abstenu :

- M. Christophe DUBLY, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 26 avril 2022,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société en nom collectif (SNC) LIDL, représentée par M. Jean-Rémi ARNAL, responsable immobilier régional, domiciliée 72 avenue Robert Schumann 94 533 Rungis, pour la création d'un magasin de commerce de détail à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 940,10 m², localisée au 1 219 chemin de Saint-Claude à Antibes (06600), dans le cadre de la demande permis de construire n° PC 06 004 21 A 0105, reçoit un avis favorable.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS 4590

Benoit HUBER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°2022-02 DU 26/04/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 533	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (Cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section DR Parcelles n° 155 (7019 m ²) et 236 (3514 m ²) Lieudit Chemin Saint-Claude Antibes 06 600	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3 (VL)+1 (L) +1 (Piétons)+1 (Vélo)
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 987,30	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		--
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		--
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1800 m² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		--
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		--
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3300m ²	Magasin Conforama Friche à démolir	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ¹	3300		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1940,10		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ²	1940,10		
Secteur (1 ou 2)			1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	257		
			Electriques/hybrides	14 équipées 36 pré-équipées		
			Co-voiturage	--		
			Auto-partage	--		
			Perméables	--		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

12 45

BERNARD HUBIER

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (7)



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-05-03

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le 9 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, dans les bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°40 (Mandelieu), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-086, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 6 mai 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de géoréférencement des réseaux enterrés, dans le sens Italie → France, du PR 189+000 au PR 157+000, sur l'autoroute A8, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°40 (Mandelieu) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Dans le cadre de géoréférencement des réseaux enterrés, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°40 (Mandelieu), dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, la nuit du jeudi 19 mai 2022 de 21h00 à 5h00, la circulation sera organisée comme suit :

Fermeture bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°40 (Mandelieu), neutralisation voie de droite du PR 157+800 au PR 156+900, la nuit du jeudi 19 mai 2022 de 21h00 à 5h00. **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du lundi 23 mai 2022 de 21h00 à 5h00 ;

Déviations VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°40 (Mandelieu), sens Italie → France :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°40 devront prendre la bretelle de sortie n°41 Mandelieu Est, au rond-point prendre la 2ème sortie sur avenue Saint-Exupéry puis rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël, pour rejoindre avenue Maréchal Lyautey, au rond-point prendre la 3ème sortie sur avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au rond-point suivant prendre la 3ème sortie sur avenue de Cannes.

Déviations VL & PL bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 (Mandelieu Est), sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront emprunter les bretelles d'entrées de l'échangeur n°40 dans les deux sens de circulation devront rester sur l'avenue de Cannes, au rond-point prendre la 1ère sortie sur avenue de Cannes/avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, au rond-point, prendre la 2ème sortie sur avenue du Maréchal Lyautey, au rond-point des Tourrades, prendre la 3ème sortie sur avenue Saint-Exupéry, au rond-point prendre la 2ème sortie.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

Réf. : 2 0 2 2 - 3 9 0

Nice, le - 9 MAI 2022

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-934 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-148 en date du 16 février 2022, relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de MOUGINS ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 2022-148 en date du 16 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de Mougins, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, par voie dématérialisée, via le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Réf. : N° 2022 - 389

Nice, le 9 mai 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-740 du 8 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle - à :

- M. Sébastien GILLET, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léa BESSON son adjointe.
- Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Mme Muriel ROLLE , cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léa LAACHI, son adjointe ;

- M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Julien RAGOT, chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain PERES, son adjoint ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux chefs de bureau et aux agents ci-après désignés - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO – afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur et de transmettre au CSPR (centre de services partagés régional) Chorus PACA les demandes d'émission de titres de perception, aux fins d'obtenir, en cas de procédure gagnée par l'État devant le juge administratif, le remboursement des frais contentieux payés en première instance pour les dépenses relevant :

- du programme 216 : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ainsi qu'à Mme Cynthia LOURENÇO, à Mme Valérie GASPARD et à Mme Martine CAIRASCHI pour le bureau des finances des collectivités locales ;
- des programmes 216 et 232 : à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ ;
- du programme 216 : à Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées, à Mme Léa LAACHI, adjointe à la cheffe de bureau et à Mme Mathilde SIMON, adjointe administrative.

Article 4 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux chefs de bureau et aux agents ci-après désignés - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO – afin de réaliser les opérations liées à leur statut

de valideur pour les dépenses relevant :

- des programmes 119, 122 et 754 : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ainsi qu'à Mme Cynthia LOURENÇO, à Mme Valérie GASPARD et à Mme Martine CAIRASCHI pour le bureau des finances des collectivités locales ;
- du programme 218 : à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à la cheffe du bureau des finances des collectivités locales et aux agents dont les noms suivent – sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme Sylvie FALCO concernant l'utilisation de l'application ALICE dans le cadre de l'automatisation de l'instruction et du versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :

- pour la validation des arrêtés portant versement du FCTVA : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ;

- pour le profil administrateur local de ladite application et celui lié à l'instruction des dossiers automatisés : à Mme Cynthia LOURENÇO.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

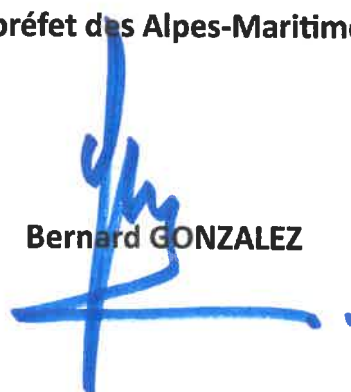
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over the printed name.

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.388 Abrogation AP 2014.1068 et 2014.1173.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Amenagement commercial.....	5
	Avis 2022.02 CDAC Lidl Antibes	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	11
	AP 2022.05.03 Mandelieu A8 echangeur 40.....	11
	Logement construction.....	14
	AP 2022.390 Prelevement RF Mougins.....	14
Secrétariat Général Commun.....		16
	BCA.....	16
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	16
	AP 2022.389 Delegation DEL M. Blazy P.J.....	16

Index Alphabétique

AP 2022.05.03 Mandelieu A8 échangeur 40.....	11
AP 2022.388 Abrogation AP 2014.1068 et 2014.1173.....	2
AP 2022.389 Delegation DEL M. Blazy P.J.....	16
AP 2022.390 Prelevement RF Mougins.....	14
Avis 2022.02 CDAC Lidl Antibes	5
BCA.....	16
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Secrétariat Général Commun.....	16